

Art. 90 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Loi N° 2002-017 du 30 avril 2002 déterminant la rémunération et les avantages du président de la Commission nationale des Droits de l'Homme et fixant les indemnités des autres membres

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi détermine la rémunération et les avantages du président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et fixe les indemnités des autres membres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ci-après dénommée la « Commission ».

Art. 2 - Le président de la Commission perçoit une rémunération mensuelle fixe. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat, des frais d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- d'un personnel domestique de trois (03) agents ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse ;
- d'un véhicule de fonction.

Art. 3 - Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire.

Art. 4 - Les membres du bureau exécutif de la Commission perçoivent une indemnité de fonction en plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Les membres de la Commission résidant à l'intérieur du pays bénéficient d'une indemnité compensatrice de déplacement et d'une indemnité de mission.

Art. 6 - Un décret en Conseil des ministres fixe le montant de

la rémunération, des indemnités et autres avantages prévus par la présente loi.

Art. 7 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 avril 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002-018 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6, et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du traité révisé de la CEDEAO adopté à Dakar le 21 décembre 2001.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 août 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Loi n° 2002-019 du 06 août 2002 autorisant la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) adopté à Dakar le 21 décembre 2001

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification du protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement